

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.825 du 2 octobre 2012

G./A.199.874/VI-19.086

En cause : **LAMARTI** Mohamed,

ayant élu domicile chez
Me Valérie VANDIEST, avocat,
chaussée de Charleroi, n° 138, bte 5,
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 avril 2011, Mohamed LAMARTI demande l'annulation de la décision prise le 5 janvier 2011 par l'inspection régionale du Logement lui infligeant une amende administrative de 3.700 euros ainsi que de la décision du 18 février 2011 du fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, statuant sur un recours administratif et confirmant l'amende administrative de 3.700 euros.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 20 juillet 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 19 septembre 2012.

M. le Conseiller d'Etat, Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Ronald FONTEYN, loco Me Valérie VANDIEST, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

A la suite d'une plainte introduite le 8 avril 2010 par la locataire du logement situé rue Le Lorrain, 3 à 1080 Bruxelles (2^{ème} étage), loué par le requérant, les services de la partie adverse procèdent, le 18 mai 2010, à la visite de ce logement.

Le 30 juin 2010, l'inspection régionale du Logement met, d'une part, le requérant en demeure de régulariser la situation du logement en précisant les travaux à réaliser et les démarches à accomplir et, d'autre part, estime le montant total de l'amende administrative à 3.700 euros sous réserve des observations et moyens à faire valoir par le bailleur.

Le requérant, assisté de son conseil, est entendu le 28 octobre 2010. A la suite de cette audition, l'amende administrative de 3.700 euros est confirmée le 5 janvier 2011. Il s'agit du premier acte attaqué.

Par un courrier du 16 janvier 2011, reçu le 19 janvier 2011, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès du fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale. Un second recours est introduit le 20 janvier 2011. Par un courrier du 24 janvier 2011, la partie adverse accuse réception

de ce recours en rappelant qu'à défaut de décision dans les trente jours, la décision de l'inspection régionale du Logement serait confirmée.

Le 18 février 2011, le fonctionnaire délégué déclare le recours du requérant recevable mais non fondé et confirme, en conséquence, le montant de l'amende de 3.700 euros. Il s'agit du second acte attaqué.

Celui-ci est rédigé de la manière suivante :

" [...]

1.1 Art 2 § 2 Sécurité - Stabilité du bâtiment

- Dans la chambre (côté mur jouxtant le voisin de palier), on constate que le plafonnage du plafond est fissuré et instable.

1.2 Art 2 § 2 Sécurité - Stabilité du bâtiment

- Dans le couloir commun, au rez-de-chaussée, certains carrelages sont manquants engendrant un risque de chute.

1.3 Art 2 § 2 Sécurité - Stabilité du bâtiment

- Dans la cage d'escaliers commune, on constate que le gîtage du palier entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage est complètement pourri et instable.

1.4 Art 2 § 2 Sécurité - Stabilité du bâtiment

- Dans la cage d'escaliers commune, sur le palier du 2^{ème} étage, un châssis de fenêtre est cassé et menace de chuter.

1.5 Art 2 § 3 Sécurité - Electricité

- Les installations électriques de l'immeuble ne permettent pas d'habiter en sécurité dans le logement et présentent un risque dans l'hypothèse d'un usage adapté aux installations.

Ces installations sont présumées dangereuses.

On constate :

- dans la salle de bains que le point lumineux (sans protection IP X4) se trouve à 40 cm de la baignoire. De plus, le câble l'alimentant n'est pas correctement fixé au mur et au plafond;

- dans le hall d'entrée privatif, la présence de fils électriques et de sucres apparents et accessibles;

- dans le hall d'entrée privatif, une prise électrique se détachant du mur;

- dans la cuisine, une prise électrique présentant des fils électriques apparents et accessibles;

- dans la chambre, que le câble alimentant le point lumineux n'est pas correctement fixé au mur et au plafond;

- dans le sas commun du 2^{ème} étage, un pontage réalisé sur un point lumineux au moyen de fils électriques et de sucre apparents et accessibles. Ce dispositif alimente une prise électrique branlante dont le câble d'alimentation n'est pas fixé au mur;

- dans le couloir commun, au rez-de-chaussée, au-dessus de l'escalier menant à la cave, un interrupteur présentant des fils électriques apparents et accessibles.

1.6 Art 2 § 4 Sécurité - Gaz

- Les appareils qui sont raccordés à l'installation de distribution de gaz de l'immeuble de même que cette installation ne permettent pas d'habiter en sécurité dans le logement et présentent un risque dans l'hypothèse d'un usage normal par le locataire.

Ces appareils et installations sont présumés dangereux.

On constate :

- dans la cuisine que la canalisation de gaz alimentant le chauffage n'est pas fixée correctement au mur;

- dans la cuisine, une légère odeur de gaz au niveau d'un raccord;

- dans la cuisine et le séjour, l'utilisation de connecteurs à eau (prévus pour le raccordement des conduites d'eau) pour le raccordement des conduites de gaz;
- dans le séjour, que la canalisation de gaz alimentant le convecteur n'est pas fixée correctement au mur. De plus, le robinet d'arrêt se trouvant sur cette canalisation n'est pas agréé par l'ARGB;
- l'absence d'un orifice d'amenée d'air comburant dans le séjour où se trouve un convecteur;
- dans le séjour, au niveau du corps de cheminée, que le resserrage de maçonnerie autour de la buse d'évacuation des gaz brûlés du convecteur se désagrège engendrant un risque de refoulement;

1.7 Art. 2 § 6 Eléments du système d'égouttage

- Dans la cuisine, on constate que l'évacuation de l'évier présente une contre-pente et est dépourvue d'un siphon.

1.8 AGR-GRB 15/04/2004 - Détecteurs de fumée

- Les pièces du chemin d'évacuation du logement, entre la chambre à coucher et l'extérieur du logement ne sont pas équipées de détecteurs de fumée conformes.

2 Art. 3 & 4 EXIGENCE DE SALUBRITÉ ELEMENTAIRE

2.1 Art 3 § 3 Parasites

- On constate, dans la salle de bains la présence d'une attaque champignonneuse importante.

2.2 Art. 3 § 6 Châssis de fenêtre

- Dans la chambre, le châssis de fenêtre assurant l'éclairage et la ventilation du local n'est pas en bon état et ne permet pas une fermeture aisée. En effet, les points d'ancrage centraux et inférieurs sont mal réglés.

3 Art. 5 § 1 EXIGENCE D'EQUIPEMENT ELEMENTAIRE

3.1 Art 5 § 2 Eau froide

- Dans la salle de bains et la cuisine (à proximité du chauffe-eau), on constate que les adductions d'eaux chaude et froide ne sont pas fixées aux murs engendrant un risque d'arrachage (et donc de fuite) en cas d'accrochage.
- Dans la cuisine, le robinet de l'évier coule sans arrêt.

3.2 Art. 5 §7 Installations de chauffage

- La salle de bains et la cuisine ne disposent ni d'un corps de chauffe de puissance suffisante appartenant à une installation commune ou privative de chauffage central, ni de l'ensemble des équipements requis pour le placement d'appareils fixes de chauffage.

3.3 Art. 5 §7 Chauffage - performances

- Dans les conditions actuelles, le placement d'un corps de chauffe dans la salle de bains et la cuisine ne permettrait pas le chauffage de ces locaux à une température suffisante. En effet, on y constate des trous non bouchés dans les murs extérieurs (notamment dans la partie occultée du châssis de la cuisine et autour de la buse d'évacuation des gaz brûlés du chauffe-eau).

Vu la mise en demeure notifiée par la Direction de l'Inspection régionale du Logement en date du 30 juin 2010 au bailleur et lui enjoignant de :

- régulariser la situation au regard des exigences précitées et d'effectuer les démarches et travaux cités dans un délai de 8 mois à dater de la mise en demeure;
- faire parvenir ses éventuelles observations dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la mise en demeure;
- payer les frais administratifs de 25 € afférents au dossier;

Vu la notification du 30 juin 2010 adressée au bailleur par la Direction de l'Inspection régionale du Logement estimant le montant de l'amende administrative à € 3.700,00.

Le bailleur est invité à se rendre à l'audition fixée le 28 octobre 2010 afin d'être entendu en ses observations et moyens sur le montant de l'amende administrative;

Vu la décision du fonctionnaire dirigeant du 5 janvier 2011;

Vu le recours introduit par le bailleur auprès du Fonctionnaire délégué le 18 janvier 2010 en vertu de l'article 15 du Code du Logement;

Le requérant avance comme argument que les travaux demandés ont été réalisés;

Que la locataire du 2^e étage a cessé de payer son loyer et lui demandait de l'expulser pour pouvoir bénéficier d'un logement social;
Que la locataire, entrée dans les lieux en 2007, n'a jamais fait de réclamations, l'appartement étant en bon état et qu'elle l'a dégradé par après;
Qu'il a un contrat avec une entreprise pour effectuer les réparations nécessaires, mais aucun devis, les travaux étant facturés directement;
Qu'un concierge sur place est à la disposition des locataires pour l'entretien et les petites réparations dans l'immeuble;
Considérant que la mise en demeure envoyée par l'Inspection du Logement n'a été suivie d'aucun effet;
Que le bailleur ne conteste pas sérieusement l'objectivité des constats opérés sauf à dire qu'il s'agirait de la responsabilité d'une locataire ou d'un litige avec la commune (uniquement pour les fissures du plafond);
Que ces affirmations ne peuvent toutefois sérieusement pallier à l'inaction du bailleur;
Que les défauts constatés sont avérés;
Que dans ces conditions, il y a lieu de confirmer l'amende estimée à 3 700 euros;
[...]".

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV. 1. Arguments des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir qu'en tant qu'il vise la décision du 5 janvier 2011, le recours est manifestement irrecevable, puisqu'il est admis, qu'en cas de recours administratif organisé, comme en l'espèce, l'autorité qui en est chargée, remplace en tout état de cause par sa décision celle qui a été prise au premier échelon administratif de telle sorte que la décision initiale disparaît et est remplacée par celle de l'autorité de recours.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 15 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale portant le Code bruxellois du Logement confère au fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le pouvoir de réformer la décision prise par le service d'inspection régionale. Le fonctionnaire délégué est appelé à exercer un réexamen complet de l'affaire qui lui est soumise ainsi qu'à adopter une décision qui est distincte de l'acte faisant l'objet du recours formé devant lui et qui s'y substitue.

A la suite de l'adoption du second acte attaqué, la première décision entreprise a donc disparu de l'ordonnancement juridique de telle sorte que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre cette décision du 5 janvier 2011.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris "de la violation de la loi" qu'il divise en trois branches.

Dans une première branche, le requérant invoque la violation des articles 5 et 15 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 précitée. Il expose avoir établi, notamment par la reconnaissance signée par la locataire et figurant sur le contrat de bail, que l'appartement a été mis en location en bon état. Il explique que si les vices relevés par la partie adverse sur les lieux étaient apparents, ils n'existaient donc pas au moment de l'entrée dans les lieux. Il fait valoir que le fonctionnaire délégué dispose d'un pouvoir d'appréciation et peut prendre en considération la bonne foi du bailleur. Il indique qu'il n'a pas été informé par la locataire de l'état de l'appartement pendant deux ans et sept mois. Il estime que la partie adverse ne démontre pas qu'en 2007, l'appartement fut mis en location sans répondre aux exigences légales de sécurité, de salubrité et d'équipement.

Dans une deuxième branche prise de la violation de l'article 13, § 3, de l'ordonnance du 17 juillet 2003, le requérant reproche à la partie adverse de lui imputer l'obligation de la réfection des prises électriques, des interrupteurs et de la plomberie alors que les réparations locatives incombent au locataire en vertu de l'article 1722 du Code civil combiné avec l'article 13, § 3, du Code bruxellois du Logement qui renvoie à ce propos au Code civil.

Dans une troisième branche prise de la violation de l'article 1725 du Code civil, il reproche à la partie adverse d'accentuer, pour justifier l'amende attaquée, sa responsabilité en lui imputant l'obligation de réfection des dégâts causés par des tiers à l'occasion de travaux et son absence de réaction pour des troubles causés par le fait d'un tiers et ce alors que, conformément à l'article 1725 de Code civil, le bailleur ne répond nullement d'un tel trouble et qu'il appartient au preneur de s'adresser directement à l'auteur du trouble.

Il explique qu'en ce qui concerne les fissures du plafonnage dans la chambre, le corps de la cheminée du séjour et le détachement des maçonneries autour du convecteur, il est établi par un rapport d'architecte du 22 juillet 2009 et des photos que ces dégâts ne lui sont pas imputables. Le requérant précise que ces dégâts ont été causés par des travaux réalisés par la commune de Molenbeek et qu'il a entrepris des démarches auprès celle-ci sans succès.

La partie adverse répond, en ce qui concerne la première branche, qu'il ressort du dossier administratif que l'état du logement impliquait de multiples manquements graves aux normes minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement élémentaires, de telle manière qu'il n'est pas sérieux de prétendre, comme le fait le requérant, que l'appartement aurait été mis en location, en 2007, en bon état.

Elle estime manifeste que des vices aussi graves que ceux constatés concernant les installations électriques, la sécurité de l'approvisionnement en gaz, ainsi que la stabilité du bâtiment, sont tels qu'ils ne sont pas apparus récemment et ne sont pas le fruit de l'unique occupation des lieux par la locataire. Elle fait valoir que les défauts affectant la stabilité du bâtiment ont été constatés dans la cage d'escaliers commune, que cela ne relève pas de la responsabilité de tel ou tel locataire et que le défaut d'installations de chauffage n'a évidemment rien à voir avec une quelconque responsabilité du locataire.

Elle soutient que les circonstances atténuantes que le requérant invoque, de même que les accusations qu'il porte quant à la responsabilité de son locataire, doivent être relativisées, puisque, quelle que soit sa méconnaissance des dispositions du Code bruxellois du Logement, il ne peut pas prétendre ignorer qu'il appartient au bailleur de délivrer le bien loué en bon état, et de le maintenir tel, conformément aux dispositions de l'article 1720, alinéa 2, du Code civil et qu'il ne peut affirmer qu'il n'aurait jamais été au courant de l'état de son immeuble puisque le délabrement de celui-ci était assurément visible et déjà ancien, provenant de vices antérieurs à la mise en location, et qui ne sont assurément pas tous le fait de la locataire.

La partie adverse estime que le moyen manque également de tout fondement en sa seconde branche. Elle indique que l'obligation de réparation à charge du bailleur vise toutes les dégradations, mêmes celles dues à un cas de force majeure et que si l'obligation, à charge du bailleur, de délivrance du bien loué en bon état doit, en vertu de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 "relative aux baux à loyer", s'apprécier au moment de l'entrée en jouissance du locataire, il est admis que certains manquements aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement ne pourront apparaître qu'en cours d'exécution du contrat, parfois même parce que certains défauts auront été plus ou moins grossièrement masqués.

Elle indique que, dans un tel contexte, il revient au juge d'apprécier de manière raisonnable si les manquements invoqués par le locataire au regard de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 précitée, existaient ou non au moment de la prise d'effet

du contrat de bail et qu'il en va a fortiori de même pour l'appréciation des manquements par l'inspection régionale du Logement.

Elle fait valoir qu'il est admis que, si le locataire a une obligation d'entretien de l'habitation et doit procéder aux réparations locatives, c'est au bailleur qu'incombent les travaux plus importants, notamment des réparations occasionnées par l'usure normale du bien, par sa vétusté, ou la force majeure. Elle estime qu'en l'espèce, les réparations nécessaires pour mettre fin à l'état d'insécurité et d'insalubrité du bien relèvent de cette dernière catégorie et sont donc à charge exclusive du requérant.

Elle expose qu'il est manifeste que les manquements qui ont fait l'objet du constat de l'inspection régionale du Logement sont à ce point multiples et graves qu'il n'est nullement question ici d'entretien locatif mais bien de réparations à charge du bailleur et non du locataire.

La partie adverse soutient, concernant la troisième branche, que l'article 1725 du Code civil est totalement étranger au cas d'espèce car il dispense le bailleur de garantir le locataire du trouble que des tiers apporteraient, par voie de fait, à sa jouissance, alors qu'il s'agit ici de manquements graves à des exigences minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, qui étaient, de toute évidence, préexistants à la mise en location du bien et ne sont donc nullement le fait de travaux effectués par des tiers.

Elle indique que le requérant se prévaut de démarches auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean alors que sa responsabilité est d'effectuer lui-même les réparations nécessaires pour que le logement puisse être mis régulièrement en location sans affecter la sécurité ou la santé de ses locataires et qu'à supposer que, réellement, la responsabilité d'un tiers soit engagée en l'espèce, il lui serait loisible d'introduire une action en responsabilité contre ce tiers, tendant à la réparation du préjudice qui lui a été occasionné.

Dans son mémoire en réplique, le requérant reproduit sa requête et ajoute, en ce qui concerne la première branche, que c'est à tort que la partie adverse soutient que les manquements étaient à ce point graves, multiples, visibles et anciens qu'il devait en avoir connaissance.

Il estime que ces allégations sont démenties par le faible montant de l'amende et que c'est de surcroît sans fondement que la partie adverse prétend qu'il n'est pas sérieux de soutenir que la locataire n'aurait jamais averti son bailleur de

l'état du bien dès lors qu'il ressort de la pièce 3 de son dossier que quand elle l'a averti de dégâts, suite aux travaux entrepris par la commune de Molenbeek-Saint-Jean, il a immédiatement contacté son assurance afin de procéder aux constats et réparations nécessaires. Il considère que cette pièce démontre bien sa diligence dès qu'il fut informé que des réparations devaient être effectuées au sein de l'appartement qu'il louait.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Sur les trois branches réunies :

L'article 5 du Code bruxellois du Logement interdit au bailleur de "mettre en location un logement qui ne répond pas aux exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4, sous peine des sanctions prévues aux articles 14 et 15".

Pour identifier l'auteur d'une violation de cette interdiction, la partie adverse doit uniquement établir qui a mis en location un logement ne répondant pas aux exigences énoncées par l'article 4 du Code bruxellois du Logement. Il ne lui appartient pas de démontrer, en outre, que l'irrespect de ces exigences résulte du fait du bailleur et non de dommages causés par le locataire ou par un tiers. Lorsque des réparations sont nécessaires pour respecter les exigences prescrites par l'article 4 du Code bruxellois du Logement, la partie adverse ne doit pas davantage déterminer à qui elles incombent quand elle se prononce sur la méconnaissance de l'interdiction édictée par l'article 5 du Code bruxellois du Logement.

Certes, afin d'apprécier l'opportunité d'infliger une amende ou pour déterminer le montant de celle-ci, la partie adverse doit prendre en compte notamment, le fait que le logement aurait été dégradé par le locataire ou par un tiers et la difficulté qu'aurait eu le bailleur de le savoir ou de faire procéder aux réparations requises. Toutefois, dans un tel cas, il incombe au bailleur et non à la partie adverse d'apporter la preuve de ces circonstances.

En l'espèce, le requérant ne démontre nullement qu'il aurait été confronté à une telle situation. En effet, l'exactitude de la reconnaissance, opérée par la locataire, du bon état du logement lors de la mise en location, est démentie par les manquements graves aux exigences énoncées par l'article 4 du Code bruxellois du Logement, notamment l'absence d'installations de chauffage adéquates, les défauts de stabilité dans la cage d'escalier, les défauts dans les installations d'électricité ou de

gaz, qui ont été constatés par la partie adverse et dont le requérant n'établit pas le caractère erroné.

Comme le soutient la partie adverse, l'importance de ces manquements atteste de manière manifeste que le logement ne pouvait être en bon état lors de sa mise en location.

Enfin, le requérant n'établit pas avoir rencontré des difficultés à ce point importantes qu'il n'a pu faire procéder aux réparations des dommages qui auraient été causés par les travaux réalisés par la commune de Molenbeek-Saint-Jean en 2008.

Le premier moyen n'est donc pas fondé.

VI. SECOND MOYEN

VI. 1. Arguments des parties

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il expose qu'il a entrepris les démarches nécessaires pour faire les travaux requis de telle sorte qu'aucun manquement ne pourrait lui être imputé et qu'en conséquence, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate dans la mesure où la partie adverse y fait état de l'inaction du requérant.

La partie adverse répond que le requérant a reçu une mise en demeure d'effectuer les travaux nécessaires dans le délai de huit mois prescrit par le Code bruxellois du Logement et qu'il s'est limité à solliciter, six mois plus tard, un devis pour de telles réparations, sans qu'aucun travail réel n'ait encore été effectué lors de l'adoption de l'acte attaqué.

Elle ajoute que les constats éventuels établis par l'administration, en mars 2011 et selon lesquels des travaux auraient été réalisés, sont indifférents puisqu'ils sont postérieurs à l'acte entrepris. Enfin, elle précise que l'amende attaquée vise à sanctionner une infraction passée qui est en l'occurrence incontestable.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le requérant n'établit pas le caractère erroné des manquements aux exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4 du Code bruxellois du Logement qui ont été constatés par la partie adverse.

L'amende attaquée a pour objet de sanctionner ces manquements. Le fait que le requérant aurait entrepris des démarches pour y mettre fin après qu'ils ont été constatés, n'est pas de nature à remettre en cause le fait que ces manquements ont été commis, ni, en conséquence, à influencer sur l'opportunité de l'imposition de l'amende ou sur la détermination de son montant.

Le motif énoncé dans l'acte entrepris, qui est relatif à l'inaction du requérant à la suite de la constatation des manquements, est donc inutile pour justifier l'amende attaquée de telle sorte qu'il présente un caractère surabondant. Le requérant n'a dès lors pas d'intérêt à contester sa légalité.

Le second moyen est en conséquence irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux octobre deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.